

VD_OMNI PE.2007.0378 vom 2. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0378

FR: VD_OMNI PE.2007.0378 du 2 octobre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0378 del 2 ottobre 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante marocaine, âgée de 41 ans, ayant suivi des études de médecine et exercé une activité lucrative dans son pays d'origine, avant de reprendre des études de chiropratique en France. Projets de mariage avec un ressortissant britannique habitant en Grande-Bretagne. Refus d'une autorisation de séjour pour études afin de suivre les cours de l'Ecole suisse d'ostéopathie, à Belmont s/Lausanne confirmé. Il ne s'agit pas d'un complément de formation indispensable à celle déjà effectuée. Au surplus demande déposée alors que la requérante résidait en Suisse en tant que touriste.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités

avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 4

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, actuellement l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) En l'espèce, la recourante, âgée de 41 ans, a fréquenté pendant trois ans la Faculté de médecine Hassan II et effectué un stage hospitalier à Casablanca. Elle a ensuite suivi des cours à l'IFEC en vue de l'obtention d'un diplôme de chiropraticienne, diplôme qu'elle n'a toutefois pas obtenu, en raison de problèmes rencontrés avec le corps enseignant. Elle dispose en outre d'une expérience professionnelle en tant que déléguée médicale pour le laboratoire X. _____, à Casablanca. Les études envisagées, soit un nouveau cursus en ostéopathie ne répondent pas à la définition du complément de formation indispensable à celle déjà effectuée. La recourante n'a enfin pas démontré qu'elle devait obligatoirement suivre les cours en Suisse, cela d'autant plus que son fiancé réside en Grande-Bretagne. A cela s'ajoute que les craintes que l'intéressée ne veuille pas quitter la Suisse au terme de ses études sont fondées, puisqu'elle a notamment déclaré au Service du Contrôle des habitants que son fiancé allait prochainement acheter une maison en Suisse (v. lettre du service précité du 13 mars 2007 au SPOP), qu'elle était disposée à travailler en Suisse au terme de sa formation, si on le lui proposait, et que des membres de sa famille habitaient en Suisse ou en France à proximité de la frontière suisse (v. lettre de la recourante du 30 avril 2007 au Contrôle des habitants). Ses déclarations ultérieures, la preuve que son fiancé a acquis un immeuble en Grande-Bretagne le 7 février 2007, ainsi que la lettre de ce dernier affirmant qu'elle allait retourner auprès de lui au terme de ses études (v. lettre du fiancé du 30 juillet 2007), n'emportent pas la conviction du tribunal. La garantie de la sortie de Suisse n'est manifestement pas assurée.

E. 5

Au surplus, même si les conditions des art. 31 et 32 OLE étaient remplies, la demande de la recourante devrait de toute manière être rejetée pour les raisons exposées ci-après. a) Conformément à l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998 (OEArr; RS 142.211), "l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour" (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel "les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité" ; cf. également art. 2 al. 2 de l'ancienne ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, selon lequel le visa ne donne droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié, jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, par les indications figurant dans son visa concernant les motifs de son voyage; cf. également dans le même sens, entre autres, les arrêts PE.2006.0444 du 18 août 2006, PE.2005.0537 du 23 mars 2006 et PE.2005.0184 du 20 septembre 2005). Quant aux Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (anciennement IMES) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (Directives LSEE, 3 e version remaniée et adaptée, mai 2006), elles prévoient sous chiffre 223.1 qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1 OEArr, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme, de visite ou d'entretien d'affaires. Des dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que, par exemple, celles dans lesquelles l'étranger posséderait un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE). b) Il n'est pas contesté que la recourante est entrée en Suisse en tant que touriste ou pour une visite et que son séjour était limité à une durée ne dépassant pas trois mois. Or, elle a sollicité une autorisation de séjour pour études, alors qu'elle était déjà inscrite à l'ESO et qu'elle séjournait dans le pays depuis presque deux mois. Elle n'a au surplus pas expliqué en quoi elle aurait été empêchée de présenter la demande depuis son pays d'origine. Pour cette raison également, l'autorité intimée pouvait refuser de délivrer l'autorisation en question. Le refus n'est donc constitutif ni d'un excès, ni d'un abus de son pouvoir appréciation.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante qui n'a pas droit à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.